



Exigences linguistiques

Pour exercer la profession d'huissier de justice au Québec, il faut avoir une connaissance appropriée de la langue française.

Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis qu'à des personnes qui ont de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession. ([Charte de la langue française, article 35](#))

Une personne est réputée avoir cette connaissance si:

- Elle a suivi, à temps plein, au moins trois années d'enseignement de niveau secondaire ou post-secondaire dispensé en français;
- Elle a réussi les examens de français langue maternelle de la quatrième ou de la cinquième année du cours secondaire;
- À compter de l'année scolaire 1985-1986, elle obtient au Québec un certificat d'études secondaires.

Dans les autres cas, une personne doit obtenir une attestation délivrée par [l'Office québécois de la langue française](#) ou détenir une attestation définie comme équivalente par règlement du gouvernement.

Le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités et les conditions de délivrance d'une attestation par l'Office, établir les règles de composition d'un comité d'examen devant être formé par l'Office, pourvoir au mode de fonctionnement de ce comité et établir des critères et un mode d'évaluation de la connaissance du français appropriée à l'exercice d'une profession ou d'une catégorie de professions.